

1. Contexte du projet et évaluation environnementale

Par délibération du 11 juin 2015, la Communauté du Sud Artois (CCSA) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'ambition était d'intégrer de manière plus opérationnelle et programmatique les thématiques de l'habitat et des déplacements/transports dans un document d'urbanisme à l'échelle de l'agglomération.

Avec l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012, la constitution des dossiers de PLU et PLUi doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Dans le cadre de la procédure, l'autorité compétente a décidé en date du 15 Janvier 2019 de soumettre à évaluation environnementale stratégique le PLUi.

2. L'évaluation environnementale, c'est quoi ?

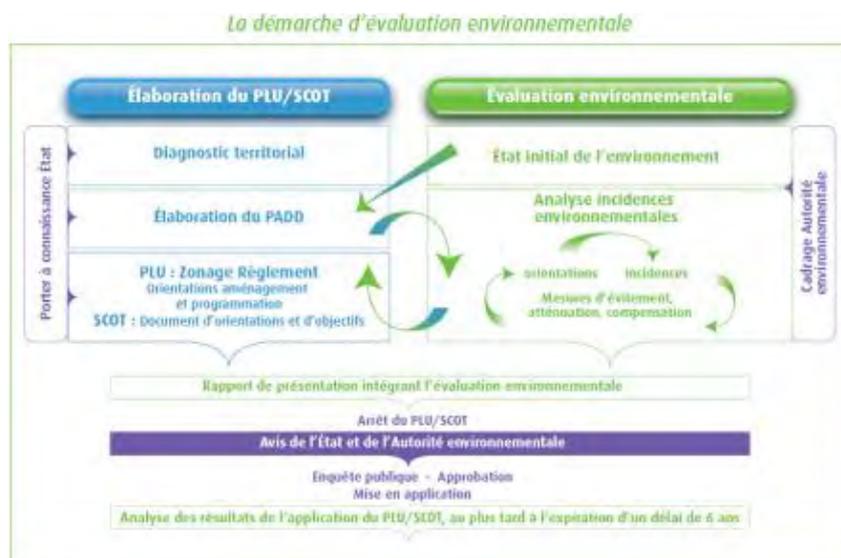
La présente étude a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

L'étude environnementale du PLUi doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts. Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

3. Méthodologie d'évaluation

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



L'évaluation environnementale, a donc été une démarche d'aide à la décision permettant de préparer et d'accompagner la construction du document d'urbanisme. Elle a également permis d'ajuster les décisions prises tout au long de son élaboration.

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

4. Analyse des données et enjeux environnementaux

La première étape de l'élaboration d'un document d'urbanisme consiste à réaliser une photographie du territoire à un instant T et de mettre en avant les principales évolutions des dernières décennies.

Sur la base de différentes sources de données disponibles (données de l'état, INSEE, études locales, analyse de l'état, rencontres avec les différentes institutions) le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux à prendre en considération.

En raison de la nature même du document le principal enjeu à prendre en considération consiste en la réduction des consommations foncières générant de nombreux impacts sur l'environnement. A ce titre **le PLUi apporte une réponse vertueuse en inscrivant plus de 50 % des besoins de constructions au sein du tissu urbain.**

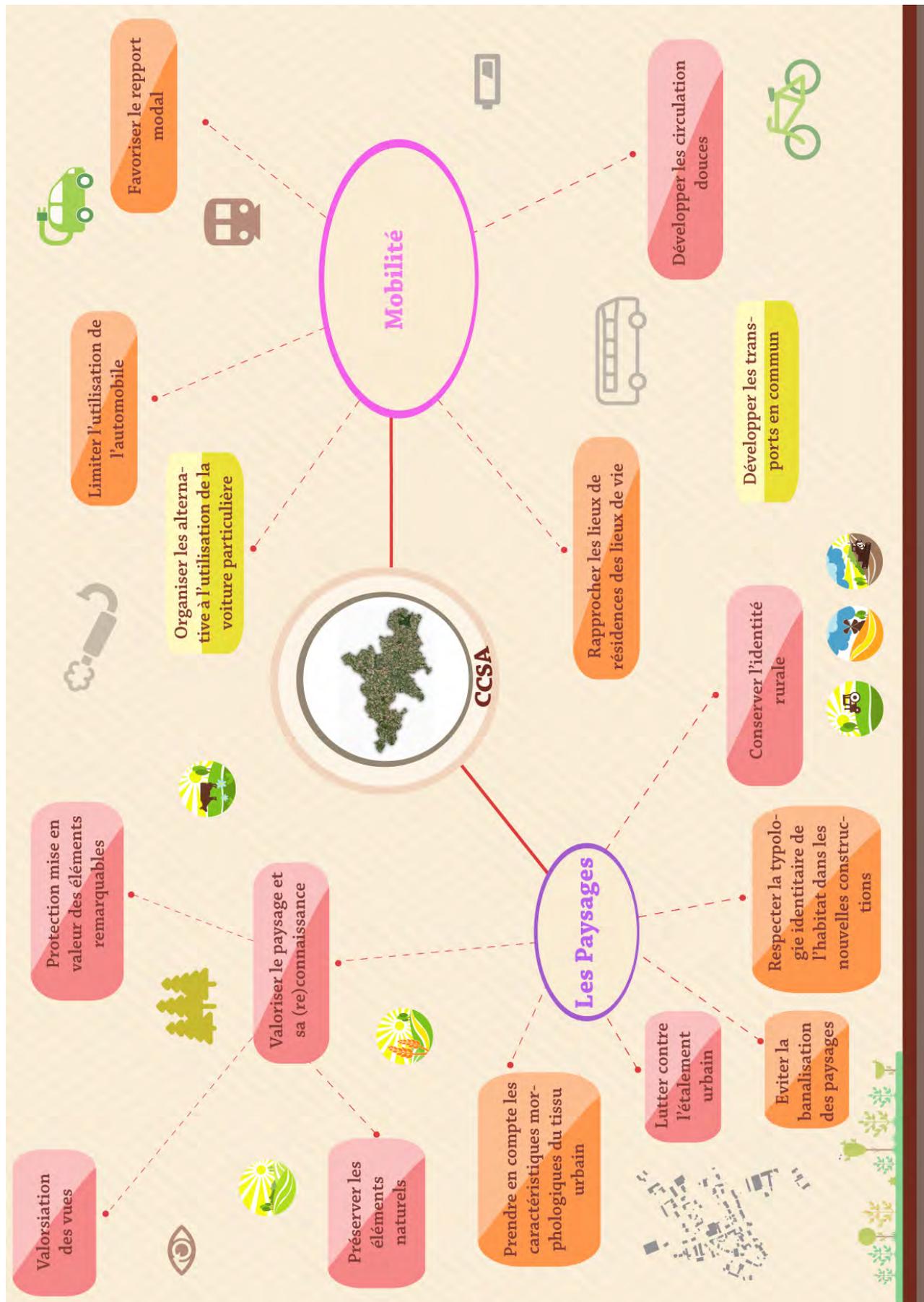
Le schéma suivant présente l'ensemble des enjeux que l'on retrouve sur l'intercommunalité.

Ces derniers résultent de l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé en début de procédure.

Les enjeux en rouge correspondent à ceux considérés comme les plus forts au regard du diagnostic réalisé.

Les enjeux en orange sont considérés comme moyens et ceux en jaune comme faibles.





5. Justification et évaluation du projet de territoire en matière d'environnement (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est souvent considéré comme la clef de voute des documents d'urbanisme. En effet, cette pièce reprend les principales orientations du projet de territoire dont vont découler l'ensemble des choix effectués et qui va également guider l'écriture des pièces réglementaires.

En effet, chaque orientation devra trouver une traduction réglementaire adaptée au sein des pièces suivantes.

C'est pourquoi, la prise en compte en amont des thématiques environnementales et une bonne définition des enjeux au préalable constituent le meilleur moyen d'aboutir à un document d'urbanisme limitant les impacts sur l'environnement et proposant des mesures d'accompagnement adaptées.

L'analyse de toutes les données disponibles ainsi que la réalisation de l'état initial de l'environnement ont permises à l'intercommunalité de définir un projet de territoire répondant aux enjeux environnementaux pour les 20 prochaines années.

Les ambitions du projet de territoire se déclinent en trois axes de développement complémentaires ou les interrelations sont étroites. Ces dernières peuvent parfois apparaître contradictoires. Pour exemple, le PADD affiche une ambition démographique positive synonyme d'artificialisation pouvant apparaître en contradiction avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels.

Par conséquent, il convient d'appréhender le document non pas objectif par objectif mais bien comme un tout ou l'ensemble des décisions vont interagir ensemble. Le PADD est donc la colonne vertébrale d'une vision d'un territoire innovant, de proximité et durable apportant **une réponse aux objectifs fondamentaux (développement urbain maîtrisé, préservation de l'activité économique et des espaces naturels) et qui soit socialement, économiquement et environnementalement acceptable.**

Axe 1 : Accompagner un développement démographique en veillant à l'équilibre territorial et à la proximité :

L'ambition portée par l'intercommunalité correspond à une croissance démographique positive de +12.5 %. Cette nouvelle population va automatiquement générer des besoins de constructions (réalisation de nouveaux logements, de nouveaux équipements, etc.).

Néanmoins le projet de territoire prévoit un certains nombres de mesures permettant de réduire les éventuels impacts de cette ambition démographique :

- La mobilisation des espaces libres présents au sein du tissu déjà urbanisé (mobilisation de dents creuses, opération en renouvellement urbain, etc.) est la première réponse apportée afin de réduire l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.
- Cette mesure s'accompagne également de la recherche d'une plus grande densité au sein des opérations d'aménagements.
- L'intercommunalité a également prévu de mieux cadrer la localisation des zones nouvellement constructibles en priorisant les centralités/ polarités et ce faisant en réduisant le phénomène de périurbanisation induisant de nombreux impacts sur l'environnement.

Axe 2 : Profiter du positionnement géographique central du Sud-Artois pour valoriser son potentiel économique et l'innovation économique.

Ici aussi, cette orientation a été appréhendée sous le prisme des éventuels impacts susceptibles d'être générés.

Pour exemple, le projet de territoire intègre le nécessaire objectif de structurer le développement économique du Sud-Artois en basant sur les polarités définies et les zones d'activités déjà en place.

Bien que difficilement quantifiable, cet objectif va ainsi avoir un impact positif non négligeable sur l'environnement. En effet, prioriser la création d'emplois au plus proche des lieux d'habitations va automatiquement entraîner une diminution des déplacements synonyme de réduction des émissions de GES et ainsi inscrire le territoire la lutte contre changement climatique.

Les élus ont également souligné l'importance de développer le tourisme rural en valorisant davantage le patrimoine bâti, le paysage et les milieux naturels. Cette valorisation entrainera une meilleure connaissance et visibilité des éléments naturels et entrainera à terme un effet bénéfique sur la préservation et la valorisation de ces milieux.

Par ailleurs, le projet de territoire retranscrit le rôle important de l'activité agricole dans l'atteinte d'un développement durable en encourageant les pratiques respectueuses de l'environnement et en valorisant le développement et la diversification des activités en lien avec le tourisme notamment.

Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable

Le projet de territoire traduit l'étroite relation qu'il existe entre préservation et valorisation du paysage et de l'environnement tout en soulevant les nécessaires évolutions imposées par les grandes tendances climatiques.

C'est pourquoi, les élus ont souhaité inscrire au sein du projet de territoire un axe fort en matière d'environnement en faisant du PLUi, un outil réglementaire qui soit adapté aux contraintes et menaces recensées au sein de l'état initial de l'environnement.

Tout d'abord, une première orientation vise à assurer l'innovation énergétique sur le territoire en exploitant le potentiel de l'ensemble des énergies renouvelable. Néanmoins et au vu de l'attractivité du territoire, le PLUi aura pour objectif d'encadrer le développement éolien sur le territoire au regard des impacts paysagers et écologique que cela génère.

Au regard des territoires voisins, la CCSA présente peu d'enjeux écologiques. Néanmoins, le PADD affiche un objectif fort de préservation des éléments naturels majeurs du territoire et des éléments supports d'une trame verte et bleue locale.

Enfin, le PLUi se doit d'apporter une connaissance précise en matière de risque afin notamment de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

En conclusion, le projet de territoire prend en compte l'ensemble des enjeux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement afin d'apporter une traduction réglementaire adaptée.

Rappelons également que l'échelle intercommunale permet d'asseoir la prise en compte de l'environnement dans les différentes politiques d'aménagement. Pour exemple, l'analyse des corridors écologiques et la mise en place de mesures adaptées imposent de dépasser les simples limites communales.

6. Evaluation des pièces réglementaires

Le PLUi est constitué de plusieurs pièces dites « réglementaires » / « opposables » (zonage et règlements associés, Orientations d'Aménagement et de Programmation). Ces dernières découlent directement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exposés précédemment.

Le zonage et son règlement :

Les zones définies au sein du PLUi correspondent à l'occupation des sols :

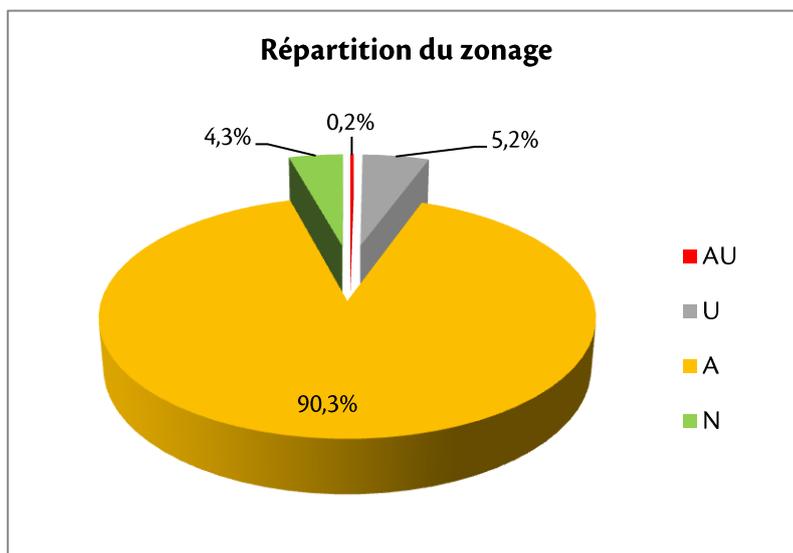
- Des terrains déjà bâtis seront donc classés en zone « **U** » pour « Urbaine »,
- des zones « **AU** » correspondront à des terrains « A Urbaniser » correspondant aux secteurs d'extension devant être mobilisés pour répondre aux ambitions portées par l'intercommunalité,
- des zones « **A** » voué à l'activité « Agricole »
- et des zones « **N** » correspondant à des espaces présentant une sensibilité « Naturelle ».

Le PLUi s'est attaché à classer les zones selon leurs occupations actuelles.

Le territoire étant majoritairement agricole, plus de **90 % du territoire a donc été classé en zone A.**

Les 5,2% de zones U correspondent donc au tissu urbain. Le PLUi a été l'occasion de prendre en compte les constructions qui ont vu le jour au cours des dernières années.

4,3 % du territoire a été classé en zone naturelle. A noter que **le Bois d'Havrincourt représente** à lui seul, **plus de 43 %** du total de la zone N et ce veut inconstructible.



Enfin les zones ouvertes à l'urbanisation ne représentent que 0.2% de la superficie totale du territoire.

Le PLUi de la CCSA, permet donc une bonne prise en compte et préservation des espaces naturels et agricoles par un zonage adapté au contexte et par le biais des prescriptions réglementaires inscrites au sein de chaque zone.

Le zonage fait apparaître également quelques spécificités permettant de mettre l'accent sur la présence :

- De certains éléments naturels spécifiques grâce à l'indice « **zh** » permettant d'alerter sur la présence de zones humides identifiées au SAGE.
- Des périmètres de protection de captage par le biais d'un indice « **a** » conformément aux délimitations effectuées lors des procédures de déclaration d'utilité publique.
- Du risque inondation avec la création de l'indice « **i** » sur la base des Zones d'Inondation Constatées.
- Un encart rappel également la présence des différents risques présents sur le territoire.

Afin de répondre pleinement aux orientations inscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PLUi a mobilisé différents **outils graphiques** :

- L'identification des haies, alignements d'arbres, boisements et arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permettant d'assurer la préservation et le suivi de ces éléments indispensables à la faune et la flore du territoire
- Le classement d'Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme empêchant les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol

- L'identification du patrimoine bâti présentant un enjeu paysages au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- La création d'emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme permettant à terme la réalisation de divers aménagements création de bassin de rétention des eaux pluviales, d'espace paysager, de haies, etc.

Ceci contribuera en outre à l'objectif de renforcement des corridors écologiques par le biais de la préservation des éléments support de la trame verte et bleue.

Zoom sur les STECAL :

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées notamment des constructions:

Le PLUi identifie 3 types de STECAL au sein de la zone agricole et naturelle (**Ae**, **NI** et **Nli**). Ces secteurs ont pour vocation principale de permettre le maintien et le développement d'activités économiques mais également certains secteurs à vocation de loisirs en place. Ces derniers concernent une superficie de **65,43 ha** répartis de la façon suivante (voir graphique ci-joint).

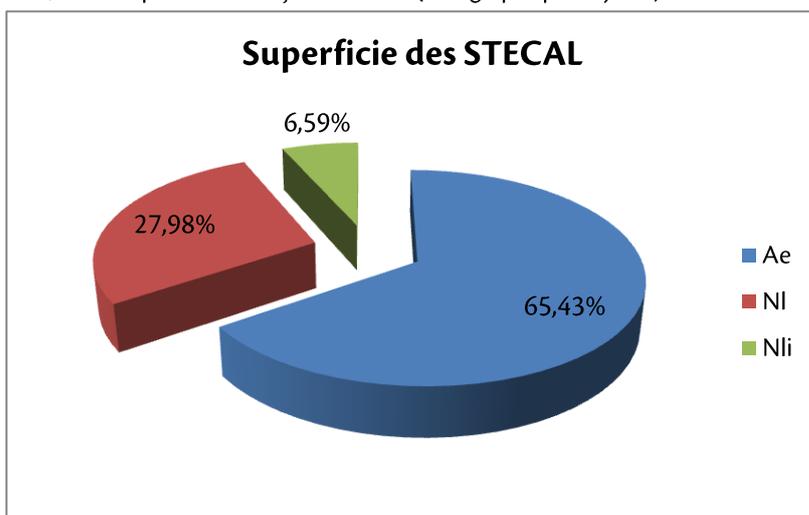
Ces secteurs ne sont pas localisés au sein d'espaces sensibles.

Le règlement des secteurs analysés précisent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturelle des zones.

Incidence sur le réseau Natura 2000

Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation.

Le territoire n'est concerné par aucun site Natura 2000 et le plus proche est localisé à plus de 7.5 km. Aucune incidence sur les habitats n'est à prévoir. De plus, aucune incidence indirecte n'est à prévoir sur les espèces déterminantes de la zone Natura 2000 car celles-ci ont une faible capacité de dispersion et le territoire intercommunal n'est constitué d'habitats potentiels limité pour ces espèces.



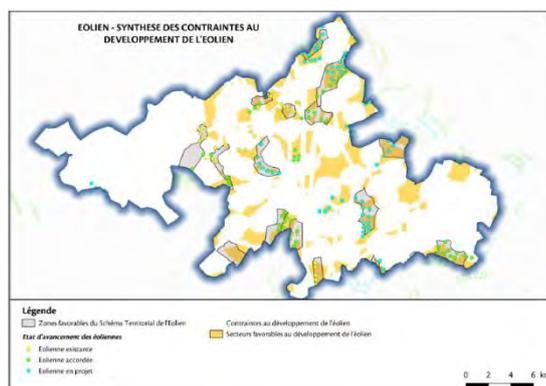
7. Justifications des O.A.P

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques :

Face à l'importance de certains enjeux, trois Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques (OAP) ont été élaborées.

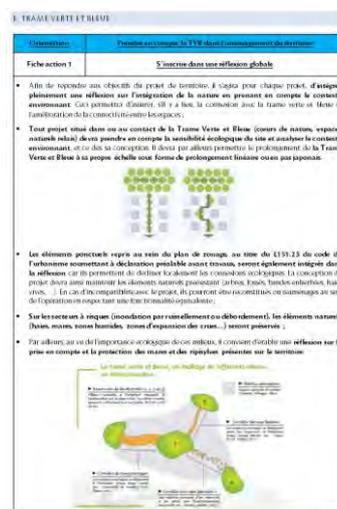
Ces OAP ont été réalisées dans le respect de l'atteinte des orientations du PADD.

Tout d'abord une **OAP thématique « éolienne »** permet de répondre à l'enjeu de mieux cadrer le développement des implantations éoliennes notamment au regard des impacts environnementaux et paysagers qu'elles génèrent. Ainsi en prenant en compte plusieurs contraintes (naturel et patrimoniale, nuisances présentes, etc.), des secteurs favorables au développement de l'éolien ont été définis.



L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » :

L'OAP thématique portant sur la trame verte et bleue se traduit par la réalisation de fiches action permettant de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, d'aménagement équilibré au territoire et de nature en ville



L'OAP thématique « Aménagement Hydraulique Douce »

Le but de cette OAP Aménagement Hydraulique douce est de **localiser les plantations de haies, de fascines, de mares ou de talus sur le territoire, afin de lutter contre l'érosion.**

L'objectif des aménagements d'hydraulique douce est ainsi de contenir le ruissellement à l'échelle de la parcelle agricole et de limiter les transferts de limons vers les zones à enjeux, par le biais de dispositifs bien intégrés dans le paysage.

La cartographie de l'OAP recense l'ensemble des dispositifs permettant de lutter contre l'érosion sur le territoire. Il convient ainsi de préserver ces dispositifs (haies, fascines, mares, talus, bandes enherbées, noues végétalisées, ouvrages paysagers...).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles :

Bien que l'évaluation environnementale s'attache également à quantifier et qualifier l'impact sur les secteurs encore non bâtis au sein du tissu urbanisé (ce que l'on nomme généralement espace de renouvellement urbain ou dent creuse), les impacts identifiés sont principalement le fruit des nouvelles possibilités d'urbanisation que le document va autoriser (zones AU). On parle alors d'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

Les secteurs de projet font l'objet d'attentions particulières et bénéficient à ce titre d'orientations opposables. A noter qu'elles ont toutes comme ambition commune de mener à bien le projet de territoire tel qu'il a été défini dans le PADD.

Les OAP à vocation habitat ont pour objectif de répondre aux objectifs démographiques et celles à vocation économique et d'équipement de perpétuer la stratégie économique intercommunale, de permettre l'accueil des nouvelles activités et de répondre aux nouveaux besoins.

76 OAP ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. A noter que le code de l'urbanisme implique la réalisation d'une OAP dès lors qu'un espace fait l'objet d'un classement en zone 1AU quelque soit la vocation.

Les secteurs correspondent aux sites de développement et d'aménagement urbain recensés comme les plus propices et les moins impactant sur l'environnement. Aucune imputation d'espace naturel n'est à déplorer. Les sites concernent uniquement des terres à vocation agricole.

L'image du territoire tel qu'il a été prévu au sein du projet de territoire affiche un renforcement des polarités. L'ouverture à l'urbanisation a donc été privilégiée sur les principaux pôles afin de réduire le phénomène de périurbanisation. Ceci permettra à terme de réduire les déplacements motorisés et par conséquent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Localisation des sites secteur d'extension

-  Limite communale
-  Limite parcellaire
-  site de projet



8. Présentation des incidences par thématique

L'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative. Cette « navette » entre l'élaboration du document et la prise en compte de l'environnement a permis l'amélioration en continu des différentes pièces du PLUi, qu'il s'agisse du PADD, du règlement graphique, des OAP territoriales.

Tout au long de leur élaboration, les pièces du PLUi ont fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement permettant de mettre en perspective les éventuelles incidences générées et d'apporter des variantes moins impactantes ou de renforcer les incidences positives potentielles.

Les mesures d'évitement et de réduction sont donc globalement d'ores et déjà intégrées dans les différentes parties du document d'urbanisme.

De plus, le PLUi a été élaboré en lien avec l'ensemble des élus ayant une connaissance fine du territoire. Cette co-écriture c'est notamment faite au travers de groupes de travail mis en place.

Une forte collaboration a également été menée avec les personnes publiques associées. Au delà, des exigences réglementaires, cette collaboration a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des réunions et des temps d'échanges supplémentaires avec :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- La chambre d'agriculture.
- Le SCOTA

A noter que cette participation avec les Personnes Publiques Associées a permis de garantir la prise en compte et la compatibilité du PLUi avec des documents de rang supérieur.

Par conséquent, l'écriture des différentes pièces constitue davantage des mesures d'accompagnement visant à réduire l'impact du projet de PLUi.

Le tableau suivant reprend les différents impacts globaux du PLUi qu'ils soient positifs et négatifs.

Impact positif	Impact négatif
La consommation d'espace	
<ul style="list-style-type: none"> • Une politique de densification avec plus de 50% des besoins réalisés au sein de la trame urbaine. • Une densité minimale à respecter sur les secteurs de projet. • Une meilleure répartition des besoins et donc de l'artificialisation. • Des secteurs d'extension favorisant la continuité du bâti et un aménagement du territoire plus compact. • Une répartition des zones de projet répondant à la stratégie des zones d'influences. • Un principe de constructibilité limité pour les habitations isolées et une limitation du développement des hameaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si la volonté de limiter l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est clairement affichée, la densification du tissu bâti existant ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins en surface. L'inscription du projet d'agglomération dans une dynamique d'évolution positive de la population va nécessairement entraîner une consommation d'espace. Cette consommation sera nettement inférieure aux évolutions passées. • Une consommation de 112.03 hectares (tous types de vocation).
La biodiversité	
<ul style="list-style-type: none"> • Une politique de densification avec plus de 50% des besoins réalisés au sein de la trame urbaine réduisant ainsi l'impact sur les milieux. • Une bonne prise en compte des principaux espaces naturels (notamment le bois d'Havrincourt et les fonds de vallées) • Une réponse adaptée au phénomène de fragmentation des milieux • Un renforcement de la trame verte et bleue du territoire • Une OAP thématique cadrant les choix d'implantations des éoliennes et réduisant ainsi les éventuels impacts. • Une place plus importante donnée au végétal au sein des nouvelles opérations sur les secteurs encadrés par une OAP. 	<p>Une artificialisation positive mais dont les choix de localisation des secteurs d'extension permettent de réduire les impacts sur les milieux.</p>
Paysage et qualité du cadre de vie	
<ul style="list-style-type: none"> • Des pièces réglementaires qui prennent en compte l'occupation des sols et les spécifiques du territoire. • Le PLUi permettra d'appuyer la valorisation de l'ensemble du patrimoine d'intérêt paysager ou écologique par le biais de la stratégie touristique intercommunale. • La mobilisation d'outils réglementaires adaptés aux enjeux (identification du patrimoine bâti et naturel au titre du L 151-19 et 23 du CU, OAP thématique, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une logique d'implantation pour les secteurs en extension permettant de réduire l'impact paysager du développement urbain. • Les OAP intègrent des principes d'aménagement paysager renforçant l'intégration des sites dans leur environnement

<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité donnée à certains bâtiments agricoles de changer de destination permet d'éviter que les bâtiments ne soient laissés à l'abandon. 	
Les risques et nuisances	
<ul style="list-style-type: none"> • Le PLUi a permis d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire et d'adapter le projet en conséquence. • En fonction du contexte, les OAP mentionnent des principes permettant d'assurer une bonne gestion des eaux sur le site • Des emplacements réservés permettent la mise en place d'aménagement nécessaire dans la gestion des eaux. • L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L151-23 du CU). 	<p>Les extensions urbaines sont synonymes d'imperméabilisation. Le PLUi met en place des mesures d'accompagnement adéquates.</p>
La ressource en eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain qui prend en compte les réseaux. • Une projection démographique qui ne remet pas en cause la capacité des équipements 	<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation des besoins qui ne remet pas en cause la préservation de la ressource. • Un projet qui prend en compte les impacts et émet des prescriptions.
Transition énergétique, climat et gestion des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Un projet de territoire qui favorise la densification du tissu urbain permettant de limiter à terme les émissions de GES. • Une bonne traduction réglementaire permettant d'accompagner le territoire dans la transition énergétique et notamment la promotion des énergies renouvelables. • Une volonté de renforcement des polarités permettant de concentrer les populations et les activités et équipements synonyme de réduction des impacts. • Une OAP thématique concernant l'implantation des éoliennes permettant de trouver le juste équilibre entre développement des énergies renouvelables et impacts environnementaux. • Les nouveaux logements devront répondre aux nouvelles normes thermiques en vigueur et donc moins émetteurs de GES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une concentration des émissions et des pollutions. • Une augmentation de la population et une ouverture à l'urbanisation entraînant des émissions de GES et de pollutions.

Chaque site de projet a fait l'objet d'une étude et d'une analyse particulière. Les sites considérés comme sensibles d'un point de vue environnemental (au regard des données bibliographiques) ont fait l'objet d'une visite de terrain afin de confirmer ou infirmer cette sensibilité.

La majorité des sites projets présente des enjeux écologique, paysager, urbain et agricole modérés qui seront atténués ou compensés d'une part, par le maintien des arbres et arbustes existants et le traitement végétalisés des franges à condition de choisir des espèces indigènes et non invasives et d'autre part, par le respect des périodes d'abattages excluant les périodes de reproduction (de mars à fin août). Seuls quelques sites, présentés dans le tableau ci-dessous, présentent des enjeux qui nécessiteront des études complémentaires le cas échéant.

N°	commune	Enjeux fort	Etudes complémentaires à mener	surface
15	Beaumetz lès Cambrai	Potentielle zone humide Entrée de commune	Recherche et caractérisation de zone humide. Le cas échéant un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ¹ devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre.	0,35ha
32	Croisilles	Espèces protégées potentielles	Etudes complémentaires Faune Flore. Le cas échéant un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ² devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre.	5,37 ha
33	Croisilles	Potentielle zone humide	Recherche et caractérisation de zone humide. Le cas échéant un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ¹ devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre.	1,74 ha
35	Croisilles	Potentielle zone humide Espèces protégées potentielles	Recherche et caractérisation de zone humide. Le cas échéant un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ¹ devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre. Etudes complémentaires Faune Flore. Le cas échéant un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ² devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre.	1,04 ha
42	Favreuil	Paysage Entrée de commune Espèces protégées potentielles	Etudes complémentaires Faune Flore. Le cas échéant un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ² devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre.	0,51 ha
65	Puisieux	Espèces protégées potentielles	Etudes complémentaires Faune Flore. Le cas échéant un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ² devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mise en œuvre.	1,04 ha
69	Saint Léger	Espèces protégées potentielles	Etudes complémentaires Faune Flore. Le cas échéant un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ² devra être déposé et des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.	1,1 ha

¹ Tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha. (article R.214-1 du code de l'environnement)

² La loi de protection de la nature du 10/07/1976 a fixé les principes et les objectifs de la politique de protection de la faune et de la flore sauvages en France. Cette loi a conduit à déterminer les espèces protégées en droit français, qui sont les espèces animales et végétales figurant sur les listes fixées par arrêtés ministériels, en application du code de l'environnement (L411-1 et 2). Le code de l'environnement et ces arrêtés prévoient l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos.

Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

1. que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
2. qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
3. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Pour être éligibles à une dérogation à la protection des espèces les projets doivent être réalisés suivant un des cinq objectifs (article L411-2, 4°) : [...] notamment : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

9. Le suivi de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- Thématique de l'eau
- Thématique milieux naturels et biodiversité
- Thématique des risques et des nuisances
- Thématique paysage
- Thématique des déchets
- Thématique de l'air
- Thématique de l'énergie
- Thématique agricole

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLUi a une action effective, quand bien même cette action serait partielle (le PLUi n'étant en effet souvent pas le seul levier d'action permettant d'atteindre un résultat, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La liste des indicateurs se base principalement sur ceux du SCOT. Avoir des indicateurs similaires permettra une meilleure appropriation des démarches menées aux différentes échelles.

L'analyse des résultats de l'application du plan, selon la grille d'indicateurs proposés, sera effectuée selon des temporalités différentes selon la nature de l'indicateur ou encore la disponibilité des données.

Il convient cependant de noter que certains indicateurs ne sont renseignés à l'année « n » qu'avec des données des années « n-1 » ou « n-2 ».

L'analyse sera donc faite avec les données les plus récentes disponibles au moment de chaque bilan.

En raison de ces décalages et des délais courant entre l'arrêt et l'approbation du document, et afin de disposer des données les plus proches de la date d'entrée en vigueur du PLUi (pour le meilleur suivi des résultats de son application), l'état « 0 » est susceptible d'être calculé ultérieurement.